PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-164-0001 DU 13 JUIN 2023 RELATIF AUX NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL D'ANIMAUX SOUMIS À UN PLAN DE CHASSE À PRÉLEVER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 ET FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L. 425-14 et R.425-1-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lozère en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 17 mai 2023 au 6 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil d'administration de la fédération des chasseurs de la Lozère qui s'est tenu le 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Écart	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	56	187	/	/	/
	maximum	102	312	/	/	/
Margeride	minimum	127	293	/	/	/
	maximum	243	488	/	/	/
Charpal	minimum	71	232	/	/	/
	maximum	131	386	/	/	/
Haut Allier	minimum	59	128	/	/	/
	maximum	109	213	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	154	217	/	/	/
	maximum	282	361	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	22	197	/	/	/
	maximum	41	329	/	/	/
Sauveterre	minimum	31	358	117	/	/
	maximum	57	597	195	/	/
Méjean	minimum	102	158	47	/	/
	maximum	187	264	78	/	/
Mont Lozère	minimum	87	262	/	/	/
	maximum	160	436	/	/	/
Aigoual	minimum	85	32	/	/	/
	maximum	156	53	/	/	/
Cévennes	minimum	69	260	/	/	/
	maximum	127	434	/	/	/
Boulaine	minimum	8	47	/	/	/
	maximum	14	79	/	/	/
TOTAL	minimum	**871**	**2371**	**164**	**0**	**0**
	maximum	**1507**	**3952**	**273**	**0**	**5**

Article 3 : Conformément à l'article R.425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Article 4 : Contrôle de l'exécution des plans de chasse se rapportant aux espèces :

1- Cerf pour les pays cynégétiques Aubrac/Truyère, Margeride, Contreforts de l'Aubrac, Boulaine, Sauveterre, Haut Allier, Charpal, Gardille/Chassezac et pour les pays cynégétiques Mont Lozère, Méjean, Cévennes, Aigoual :

- À l'issue de la journée suivant le tir, tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- un cliché photographique est transmis par messagerie à **contact@fdc48.fr** ou par MMS à un numéro de portable dédié aux déclarations qui sera communiqué ultérieurement par la fédération des chasseurs de la Lozère à tous les responsables de territoire ayant un plan de chasse. À partir de la saison cynégétique 23/24, il sera aussi possible de télédéclarer les prélèvements sur une plateforme nationale après demande d'un mot de passe auprès de la fédération des chasseurs de la Lozère.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée soixante-douze (72) heures pour contrôle aléatoire.
- Le contrôle est effectué par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

2- Mouflon sur les pays cynégétiques Sauveterre et Méjean :

- Les réalisations de tirs doivent être déclarées (cliché photographique) auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photographique par messagerie à contact@fdc48.fr ou par MMS à un numéro de portable dédié aux déclarations qui sera communiqué ultérieurement par la fédération des chasseurs de la Lozère à tous les responsables de territoire ayant un plan de chasse. À partir de la saison cynégétique 23/24, il sera aussi possible de télédéclarer les prélèvements sur une plateforme nationale après demande d'un mot de passe auprès de la fédération des chasseurs de la Lozère.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée quarante-huit (48) heures pour éventuel contrôle.
- Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : Tout manquement aux principes évoqués aux articles 3 et 4 entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 6 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL